

**Commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique
compétente à l'égard des usagers**

La commission de discipline, statuant en séance non publique, au scrutin secret, la majorité des membres étant présents,

DÉCIDE

A l'unanimité des voix, d'infliger à X (sans mention du nom de l'intéressé.e) la sanction suivante :

L'exclusion de l'établissement Ecole Nationale Supérieure (ENS) Louis Lumière pour une durée de deux ans dont un an avec sursis.

La sanction prend effet à compter du jour de sa notification.

La décision est immédiatement exécutoire nonobstant tout recours.

La présente décision, conformément à l'article R.811-39 du code de l'éducation, sera affichée dans les locaux de l'ENS Louis Lumière et sur leur site internet, sans mention du nom de l'intéressé(e).

La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) par le président de la section disciplinaire par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article R.811-39 du code de l'éducation.

Fait à Nanterre, le 19 septembre 2022

Le Président de la Séance,

Monsieur le Professeur Mathieu SOULA



La Secrétaire de Séance,



Madame Diane de BEARN